

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

Le 09 décembre 2021

N° 2021/408

L'an deux mille vingt-et-un, le treize-décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

OBJET :

**MODIFICATION DES
CYCLES DE TRAVAIL**

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Véronique PETIT, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Carla GRECO, Madame Maryse POSTOLLE, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Procurations : Monsieur Ernest COLLOBER pouvoir à Madame Marguerite FONT, Monsieur Marc ZAPIOR pouvoir à Monsieur José DA ROCHA, Monsieur Emiliano GARCIA pouvoir à Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Alexandre VIEGAS pouvoir à Monsieur Julien WHYTE, Madame Nathalie SORTAIS pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Frédéric HERMOSILLA pouvoir à Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Excusée : Madame Gwendoline PLUQUET

Absent : Monsieur Christophe VIGIER

Secrétaire de Séance : Madame Virginie VIEVILLE

∞∞∞∞∞∞∞∞

**MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES – PROTOCOLE
D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjoint aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Le Maire certifie avoir fait afficher
aujourd'hui, à la porte de la Mairie,
le compte-rendu de la délibération ci-
contre et qu'il n'a été fait aucune
observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 16 décembre 2021

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

L'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Madame l'adjointe conclut donc que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à une moyenne annuelle de 35h00 par semaine pour les agents à temps complet, 36h30 pour les agents administratifs et techniques et 38h00 pour les chefs de service.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents annualisés à 35h00 ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 9 ou 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	38h00	36h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	18	9
Temps partiel 90%	16.2	8.1
Temps partiel 80%	14,4	7,2
Temps partiel 50%	9	4,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Pour les agents à 36h30 : à partir de 25 jours (et tous les 25^{ème} jours) d'absence de service pour raison de santé, en une seule fois ou cumulativement, 1 jour de RTT sera défalqué du crédit annuel des 9 jours de RTT.

Pour les agents à 38h00, à partir de 13 jours d'absence (et tous les 13^{ème} jours).

Ne sont toutefois pas concernés les décharges d'activité et les autorisations d'absence pour mandat syndical.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Chaumontel est fixée comme il suit :

Service administratif :

Les agents des services administratifs (sauf chefs de service) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36h30 sur 4,5 jours (sauf le mercredi après-midi) ;

Les chefs de service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38h00 sur 4,5 jours (sauf le mercredi après-midi).

Le Directeur Général des Services sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38h00 sur 5 jours.

Les services administratifs sont ouverts au public :

- Le lundi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Le mardi de 13h30 à 18h00
- Le mercredi de 08h30 à 12h00
- Le jeudi de 08h30 à 12h00
- Le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Le samedi (semaines paires) : 08h30 à 12h00

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis **à des horaires fixes** :

- Le lundi 08h30 à 12h30 13h30 à 18h00
- Le mardi 08h30 à 12 h30 13h30 à 18h00
- Le mercredi 08h30 à 12h00
- Le jeudi 08h30 à 12h30 13h30 à 17h00
- Le vendredi 08h30 à 12 h30 13h30 18h00

- Pour le service accueil : les samedis en semaines paires : 08h30 12h00 (récupérés uniquement les jeudis après-midi)

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;

Service technique :

Les agents des services techniques (sauf chef de service) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36h30 sur 5 jours.

Le chef de service sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38h00 sur 5 jours.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire basé sur l'année civile. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : du lundi au vendredi 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf le mercredi après-midi le service fermera à 16h00.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Service police municipale :

Le service de la police municipale sera soumis à un cycle de travail à la quinzaine avec une moyenne de 36h30 par semaine (du lundi au samedi) :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Les autres services comme la restauration, l'animation et l'enfance seront quant à eux annualisés.

Les services scolaires/périscolaires, enfance/jeunesse et restauration scolaire :

Les agents des services scolaires/périscolaires enfance/jeunesse et restauration scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon un planning prévisionnel et devront effectuer en sus 1 journée de 7 heures au titre de la journée de solidarité.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel prévisionnel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels. Ces prévisions pourront faire l'objet de modifications en fonction du nombre de réservations des services.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (service administratif et technique)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (agents annualisés)

Cette journée de solidarité sera proratisée en fonction de la quotité de travail des agents et ne peut intervenir ni sur les jours de congés annuels ni sur le 1^{er} mai.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2015/010 en date du 19 février 2015 portant sur l'annualisation du temps de travail des agents des services périscolaire, jeunesse, ATSEM, restauration, entretien des bâtiments et organisation des manifestations.

Vu la délibération n°2019/260 en date du 27 septembre 2019, adoptant le règlement intérieur applicable au personnel communal.

Vu l'avis du comité technique du 06 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'approuver le protocole d'aménagement du temps de travail actualisé ;

DIT que les dispositions induites par la Loi de Transformation de la Fonction Publique seront applicables au 1^{er} janvier 2022.

DIT que cette délibération sera annexée au règlement intérieur.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



Signé électroniquement par : Sylvain
SARAGOSA
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : Signature des PDF par M. le
maire de la commune de
Chaumontel